Limites maximales de résidus proposées PMRL2011-07

Flonicamide

(also available in English)

Le 22 mars 2011

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6604-E2
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

ISSN : 1925-0851 (imprimée)
1925-086X (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-24/2011-7F (publication imprimée)
H113-24/2011-7F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2011

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a reçu des demandes d'homologation de la matière active de qualité technique flonicamide et de sa préparation commerciale, l'insecticide Beleaf 50SG, pour être utilisées au Canada sur une variété de cultures agricoles.

L'évaluation de ces utilisations du flonicamide a permis de conclure que la préparation commerciale présente des avantages et une valeur et que les utilisations proposées n'entraîneront pas de risque inacceptable pour la santé humaine ni pour l'environnement. On peut trouver des détails concernant ces demandes en consultant le projet de décision d'homologation PRD2010-25, *Flonicamide*.

Avant d'homologuer un pesticide pour utilisation sur des aliments au Canada, l'ARLA doit déterminer la concentration de résidus susceptible de rester sur et dans l'aliment lorsque le produit est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette et établir que les résidus ne seront pas préoccupants pour la santé humaine. Cette concentration est alors fixée aux termes de la loi sous forme de limite maximale de résidus (LMR) dans la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même que dans tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où des LMR distinctes existent pour la denrée agricole brute et les produits issus de sa transformation.

Une consultation sur les LMR proposées pour le flonicamide a été menée à l'échelle nationale par l'intermédiaire de la publication du PRD2010-25. Des renseignements concernant les LMR proposées se trouvent dans la section 3.5.4 et on fournit dans le tableau 5 de l'annexe I du projet de décision d'homologation des données sur les résidus tirées d'essais sur les cultures en champ à l'appui.

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur les LMR proposées est aussi menée à l'échelle internationale par envoi à l'Organisation mondiale du commerce d'une notification coordonnée par le Conseil canadien des normes.

Voici les LMR proposées pour le flonicamide dans et sur les denrées au Canada.

Tableau 1 Limites maximales de résidus proposées concernant le flonicamide

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm)	Denrées
Flonicamide	*N*-cyanométhyl-4-(trifluorométhyl)nicotinamide, y compris les métabolites acide 4-trifluorométhylnicotinoyl)-glycine, *N*-(trifluorométhylnicotinoyl)-glycine et 4-(trifluorométhyl)nicotinamide	16	Feuilles de radis, légumes-feuilles du genre *Brassica* (sous-groupe de cultures 5B)
		9,0	Épinards
		7,0	Houblon
		4,0	Légumes-feuilles, sauf ceux du genre *Brassica* (groupe de cultures 4; sauf les épinards)
		2,0	Pâte de tomate
		1,5	Légumes-fleurs et légumes pommés du genre *Brassica* (sous-groupe de cultures 5A)
		0,6	Fruits à noyau (groupe de cultures 12-09), légumes-racines, sauf les betteraves à sucre (sous-groupe de cultures 1B)
		0,5	Coulis de tomate
		0,4	Cucurbitacées (groupe de cultures 9), granules de pomme de terre, flocons de pomme de terre, légumes-fruits (groupe de cultures 8-09)
		0,2	Fruits à pépins (groupe de cultures 11-09), légumes-tubercules et légumes-cormes (sous-groupe de cultures 1C)
	N-cyanométhyl-4-(trifluorométhyl)nicotinamide, y compris les métabolites acide 4-trifluorométhylnicotinoyl)-glycine et 4-(trifluorométhyl)nicotinamide	0,08	Viande et sous-produits de viande de bovin, de cheval, de chèvre et de mouton
		0,03	Gras de bovin, de cheval, de chèvre et de mouton, lait

ppm = partie par million

Des LMR sont proposées pour chaque denrée faisant partie des groupes de cultures présentés à la page Web Groupes de cultures et propriétés chimiques de leurs résidus dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada.

La liste complète de toutes les LMR fixées au Canada est affichée dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada, à la page Limites maximales de résidus pour pesticides.

Conjoncture internationale et répercussions commerciales

Les LMR proposées au Canada concernant le flonicamide correspondent aux tolérances fixées aux États-Unis (voir le Electronic Code of Federal Regulations, 40 CFR Part 180 [recherche par pesticide]). Par contre, il faut prendre en note que des tolérances aux États-Unis sont fixées pour les groupes de cultures 8, 11 et 12, alors que des LMR au Canada sont proposées pour les groupes de cultures élargis 8-09, 11-09 et 12-09. Par conséquent, des LMR au Canada sont proposées pour un certain nombre de denrées qui ne correspondent à aucune tolérance américaine.

À l'heure actuelle, aucune LMR n'est fixée pour le flonicamide dans quelque denrée que ce soit par la Commission du Codex Alimentarius[1]. On trouvera une liste des LMR du Codex dans le site Web Résidus de pesticides dans les denrées alimentaires.

[1] La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide des Nations Unies, qui fixe des normes alimentaires internationales, notamment des LMR.